

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**1496^e
SÉANCE PLÉNIÈRE**

Vendredi 16 décembre 1966,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (fin)</i>	
<i>Rapport de la Troisième Commission</i>	1
<i>Point 11 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil de sécurité</i>	15
<i>Point 34 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine</i>	
<i>Rapport de la Commission politique spéciale</i>	15
<i>Point 85 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de déclaration sur le droit d'asile</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	
<i>Point 86 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Rapport de la Sixième Commission</i>	19

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (fin)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/6546)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous allons continuer d'entendre les explications de vote relatives à ce point de l'ordre du jour.

2. M. EGAS (Chili) [traduit de l'espagnol]: Pour les raisons que je vais exposer, la délégation chilienne votera en faveur des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif reproduits dans le rapport de la Troisième Commission [A/6546, par. 627]; tout d'abord, parce que le Chili a toujours adopté une position claire et nette en faveur des droits de l'homme, qui sont reconnus dans sa constitution et sa législation et qu'il protège par des mesures efficaces; deuxièmement, parce que la codification de ces droits dans les instruments internationaux dont nous sommes saisis fait honneur au genre humain et revêt par conséquent une signification morale exaltante; troisièmement, parce que dans ces pactes et dans le Protocole facultatif se trouvent désormais les éléments fondamentaux d'une

procédure complexe visant à sauvegarder les droits de l'homme, un renforcement et une amélioration des moyens et procédures de garantie imaginés étant toujours possibles; quatrièmement, parce que ces instruments visent à permettre à la personne humaine de s'épanouir pleinement en réalisant toutes ses possibilités d'évolution, sans entraves sociales, culturelles ou économiques, ni inhibitions d'ordre politique et civil; cinquièmement, parce que l'homme acquiert ainsi une nouvelle dimension culturelle, représentant aussi une nouvelle échelle de valeurs qui vise par son ampleur à sauvegarder la paix et la coexistence, à garantir la liberté dans toute son intégrité et dans toutes les régions du monde et à donner à chacun ce qui lui revient en toute justice.

3. Enfin, nous reconnaissons que ces pactes sont comme un défi à l'intelligence humaine qui doit assimiler leur esprit véritable, leur message intrinsèque, leur verbe en somme, et c'est seulement dans la mesure où ils seront compris par gouvernants et gouvernés que nous aurons réussi à atteindre les hauteurs culminantes auxquelles aspire une humanité anxieuse de se réaliser elle-même.

4. M. RICHARDSON (Jamaïque) [traduit de l'anglais]: La vingt et unième session de l'Assemblée générale et plus particulièrement ce jour du 16 décembre 1966 s'inscriront dans l'histoire de la coopération internationale parmi les dates les plus importantes de l'histoire de l'humanité civilisée, car c'est à cette session et aujourd'hui que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont réussi à harmoniser leurs intérêts respectifs et à réaliser de concert l'un des plus grands espoirs qui ont présidé à la naissance de cette Organisation il y a 20 ans. Il serait superflu que la délégation jamaïcaine réitère les félicitations adressées aux membres de l'Assemblée, à ceux de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles et à sa Présidente pour avoir atteint ce but, qui nous avait échappé pendant plus d'une décennie.

5. Ma délégation espère que nous soyons appelés aujourd'hui à approuver le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme. Il va sans dire que ma délégation votera pour les projets de résolution A et B dont la Troisième Commission nous a saisis. Je tiens à expliquer mon vote, notamment en ce qui concerne le projet de résolution C.

6. Au cours de l'examen du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, la délégation jamaïcaine a proposé, à la 1436^e séance de la Troisième Commission, d'ajouter un article supplémentaire qui constituerait une section en soi. En vertu

des dispositions du nouvel article, tout Etat partie au pacte s'engagerait à créer sur son territoire une commission nationale des droits de l'homme. L'exacte nature de la proposition et les fonctions précises que ces commissions nationales seraient appelées à remplir sont énoncées dans l'article en question.

7. Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais donner lecture du nouvel article proposé:

"1. Chaque Etat partie s'engage à créer ou à désigner conformément à ses procédures constitutionnelles, une commission nationale des droits de l'homme ou toute autre institution appropriée qui exercera, dans tous les territoires soumis à sa juridiction, les fonctions énoncées dans le présent article:

"a) Elle étudie et suit l'état de la législation, des décisions judiciaires et des dispositions administratives visant à assurer la protection des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte et établit en vue de le soumettre au chef de l'Etat et aux autorités gouvernementales compétentes un rapport annuel sur les progrès accomplis au cours de chaque année dans la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte;

"b) Elle peut en outre donner des avis au gouvernement sur toute question qui lui est soumise par celui-ci en ce qui concerne la protection des droits reconnus dans le présent Pacte;

"c) Des copies du rapport visé à l'alinéa a du présent article seront transmises au Comité des droits de l'homme établi en vertu de l'Article 27 du présent Pacte. Ledit Comité peut communiquer à titre confidentiel au gouvernement intéressé ses observations de caractère général sur tout rapport qui lui aura été ainsi adressé.

"2. Chacun des membres de la Commission nationale ou autre institution visée au paragraphe 1 du présent article doit posséder une compétence et une expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

"3. Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Commission nationale ou autre institution visée au paragraphe 1 du présent article doivent se voir garantir l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions." [A/6546, par. 557.]

8. La délégation jamaïcaine a été encouragée à présenter cette proposition par les progrès accomplis à cette session de l'Assemblée générale, touchant les clauses de mise en œuvre des pactes à propos desquelles l'ONU n'avait pu enregistrer aucun progrès depuis près de 10 ans. Nous y avons également été encouragés par notre conviction que c'est au peuple même de chacun de nos pays que doit incomber la principale charge de la responsabilité de préserver, de protéger et de garantir efficacement les droits de l'homme. Seuls les citoyens eux-mêmes peuvent veiller à ce que l'action de leurs gouvernements s'inspire des idéaux élevés exprimés dans leurs constitutions ou dans leurs lois fondamentales et soit compatible avec les obligations que ces gouvernements contracteront solennellement, nous l'espérons, quand ils auront ratifié les pactes.

9. Les mesures et institutions internationales établies pour assurer la mise en œuvre des pactes représentent, en fait, la reconnaissance de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme, mais elles ne peuvent tout au plus que compléter et appuyer les institutions et mesures établies sur le plan national. De plus, la délégation jamaïcaine estime que, dans l'avenir immédiat, le meilleur instrument de progrès en matière de protection des droits de l'homme consiste dans l'appui et l'encouragement donnés aux efforts déployés à l'intérieur de chaque pays par des particuliers et des groupes qui, acceptant la base idéologique et les principes fondamentaux de leurs propres systèmes sociaux, s'emploient à faire respecter les droits que ces systèmes reconnaissent.

10. La Troisième Commission a examiné l'article proposé et de nombreuses délégations ont émis l'opinion qu'il contient des éléments utiles et importants. Mais les débats de la Commission ont certainement montré que beaucoup de délégations jugeaient difficile de se prononcer sur une proposition qui n'avait pas encore été examinée objectivement et à fond par l'organe de l'ONU chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Je veux dire, bien entendu, la Commission des droits de l'homme. En conséquence, il a été décidé de demander au Conseil économique et social de renvoyer la proposition jamaïcaine à la Commission des droits de l'homme, pour examen et rapport [voir A/6546, par. 621.]

11. La Commission a également estimé qu'il conviendrait que les Etats Membres qui seraient portés à donner leur agrément à cette proposition mais qui verraient certaines difficultés dans les conséquences d'ordre constitutionnel qu'elle pourrait entraîner puissent avoir la possibilité de faire connaître leurs idées à la Commission des droits de l'homme, afin que celle-ci en tienne compte lorsqu'elle examinera la proposition.

12. La discussion a également montré que certaines délégations souhaitent que les commissions nationales des droits de l'homme — à supposer qu'elles soient créées — soient chargées de fonctions rentrant dans le cadre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres pactes. La recommandation formulée dans le rapport de la Troisième Commission tient compte de ce désir.

13. Le nouvel article proposé n'est pas un amendement aux projets de pactes et aux documents mémorables que nous approuvons aujourd'hui; les projets de pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et leurs protocoles sont complets en soi, supplémentaires soient ajoutées à l'un ou à l'autre de ces projets de pactes durant les années à venir. Si la Commission des droits de l'homme recommande d'ajouter à l'un ou à l'autre, ou aux deux, une clause relative aux commissions nationales, l'Assemblée générale décidera à ce moment-là de la forme la plus appropriée à donner à cette addition.

14. La délégation jamaïcaine est reconnaissante de l'appui donné à sa proposition par les deux auteurs du projet de résolution qui a finalement été adopté

par la Commission [A/6546, par. 627, projet de résolution C], à savoir le Pakistan et le Nigéria. La Jamaïque se félicite que d'autres délégations aient accepté de soumettre cette proposition à un examen détaillé et compétent. Elle comprend aussi la position des quelques délégations qui n'ont pu partager cette manière de voir.

15. La délégation jamaïque votera pour le projet de résolution C qui figure dans le rapport de la Commission et le recommande à l'appui des autres membres de l'Assemblée.

16. Mme STEVENSON (Libéria) [traduit de l'anglais]: Nous allons assister au couronnement de près de 20 ans d'efforts ardues déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point un système juridique international qui donnera une forme et une substance à la protection des droits de l'homme. L'adoption par l'Assemblée générale aujourd'hui des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituera une contribution extrêmement précieuse au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ma délégation se félicite de pouvoir participer à cet événement mémorable.

17. Dans une ère caractérisée par une tension croissante et de sérieux problèmes politiques, économiques et sociaux, on ne saurait trop souligner la nécessité de défendre et de réaffirmer en toute occasion la valeur de la personne humaine. C'est un fait indéniable que, dans maintes parties du monde, les droits de l'homme font encore l'objet de flagrantes violations: discrimination raciale, apartheid et autres aberrations. En conséquence, les clauses de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que nous sommes sur le point d'adopter sont d'une importance capitale pour le plein et harmonieux développement de la personne humaine et le rétablissement de ses droits légitimes dans la société. Ma délégation votera pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, parce que nous estimons que, bien que les mesures prévues eussent pu être améliorées dans certains domaines, elles représentent dans l'ensemble un progrès décisif de l'action internationale en faveur de la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine. Les projets de pactes renforceront la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. Ma délégation accepte difficilement les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures discriminatoires vont précisément à l'encontre des principes qui commandent les pactes et de la "politique de la porte ouverte" de mon gouvernement. Les non-ressortissants sont pleinement protégés par la loi libérienne.

19. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, ma délégation a exprimé ses idées lorsque la question a été examinée par la Commission. A notre avis, le droit de pétition ne doit jamais être dénié à l'individu lorsque les droits que lui reconnaît ce pacte sont violés par un Etat partie à cet instru-

ment. Il reste que l'intéressé doit pouvoir former un recours auprès d'un tribunal national ayant le pouvoir et les moyens de lui accorder réparation efficace. Un tel recours a toujours été possible non auprès d'organismes internationaux mais auprès de tribunaux nationaux.

20. Il eût été préférable d'inclure un article invitant les Etats parties aux pactes à mettre leur législation nationale en harmonie avec ces derniers en vue d'assurer le respect intégral des droits de l'individu qui y sont reconnus. Le caractère facultatif du Protocole n'exclut pas la possibilité d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Si l'on se hâte d'appliquer les mesures sans tenir compte des degrés différents de développement des pays représentés à l'ONU, l'usage abusif des droits mêmes que cet instrument cherche à protéger pourrait porter atteinte à la sécurité intérieure de petites nations. Aussi ma délégation s'abstiendra-t-elle lorsque le Protocole sera mis aux voix. Mais cette abstention ne préjuge en rien la position définitive de mon gouvernement sur la question.

21. Avec l'achèvement, aujourd'hui, de l'élaboration des pactes, le mécanisme de mise en œuvre visant à assurer la protection efficace des droits de l'homme vient d'être mis en marche. Le respect de la dignité humaine connaît dans le monde entier une impulsion nouvelle. Le fonctionnement de ce mécanisme dépendra de la rapidité d'entrée en vigueur des instruments et de l'efficacité de leur application. Je me permets d'espérer que nous atteindrons sous peu les buts visés par ces instruments, à savoir le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

22. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais rappeler très respectueusement à l'Assemblée que, conformément à la décision qu'elle a prise, les délégations devront se borner à expliquer leur vote. Je compte sur la coopération des Membres et espère que, respectant leur propre décision, ils se borneront à expliquer leur vote et s'abstiendront de faire des déclarations générales.

23. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, comme vous le demandez, je serai très bref.

24. Les Pactes relatifs aux droits de l'homme, conçus à la même époque que l'Organisation elle-même et dont l'élaboration a commencé avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 [résolution 217 (III)] sont maintenant achevés. Au terme de cette étape, comme la chrysalide qui devient papillon et ouvre des ailes splendides, les pactes enfin voient le jour et vont améliorer le sort de l'homme. Mais tous nos efforts auraient été vains si ces pactes, consacrés au culte de la liberté, restaient dans les archives comme des traités dont il est à peine fait état dans les bibliographies, comme ceux qui n'auront jamais d'influence sur l'avenir du genre humain. Nous désirons que ces pactes, comme la Déclaration, soient une source de fierté pour nos peuples, une source de gloire pour nos juristes et que les générations futures les évoquent avec ferveur.

25. C'est donc aujourd'hui pour nous l'occasion de réaffirmer notre foi en une œuvre qui est juste et qui

sera, de plus, utile, notre foi en la volonté des gouvernements que nous représentons d'appliquer les principes élevés énoncés dans ces pactes. En ces circonstances, alors que l'humanité se trouve à un tournant décisif de son histoire, laissant toujours plus loin derrière elle l'homme néolithique, la délégation mexicaine vote avec enthousiasme en faveur des pactes dont est saisie l'Assemblée générale.

26. Nous transmettons aux générations futures qui, impatientes, se pressent à la porte notre certitude que l'humanité de demain repose sur l'individu et le développement de ses droits. C'est à elles qu'il appartiendra d'achever ce que nous venons simplement d'entreprendre.

27. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant du Mexique devait être le dernier orateur à prendre la parole pour une explication de vote avant le vote. Cependant, un autre représentant vient de demander à expliquer son vote. J'aimerais solliciter le concours de l'Assemblée à cet égard. S'il y a d'autres représentants qui désirent expliquer leur vote avant que nous passions au vote, je leur demande de bien vouloir faire part de leur intention au Secrétariat dans les 10 prochaines minutes. Passé ce délai, je me permettrai, avec l'agrément des membres de l'Assemblée, de clore la liste des orateurs désirant expliquer leur vote.

28. Mme **KUME** (Japon) [traduit de l'anglais]: Ma délégation votera pour l'ensemble des deux pactes et s'abstiendra sur le Protocole facultatif se rapportant au projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Cependant, nous voterons contre certaines dispositions ou nous abstiendrons à leur sujet si elles sont mises aux voix séparément; je veux parler d'abord des alinéas b, c et d du paragraphe 1 de l'article 8 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui traitent des droits des syndicats. De l'avis de ma délégation, l'inclusion de ces droits dans un pacte qui concerne exclusivement les droits de l'individu non seulement est inappropriée, mais encore compromet l'économie du pacte tout entier. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra sur les alinéas a, c et d. Le paragraphe 2 de l'article 8 garantit l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 1 du même article aux membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique d'un Etat. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe, car la portée de l'expression "membres . . . de la fonction publique" n'est pas clairement définie.

30. Ma délégation votera pour l'ensemble de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais contre le paragraphe 3 de cet article. Ce paragraphe a été adopté par la Troisième Commission à la dix-septième session [1206ème séance] par 41 voix contre 38, avec 12 abstentions. Ma délégation ne peut accepter la présence dans le Pacte d'une disposition aussi discriminatoire.

31. Ma délégation ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 15 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui va à l'encontre de l'un des principes fondamentaux du droit pénal, à savoir le

principe nullum crimen sine lege, qui veut que l'individu ne puisse être poursuivi ou châtié pour des délits qui, au moment où ils ont été commis, ne faisaient pas l'objet de dispositions législatives. En outre, la notion de droit pénal international n'a pas encore été précisée.

32. Quant au paragraphe 2 de l'article 20 du même projet de pacte, il s'agit d'une disposition qui risque de porter atteinte aux libertés de pensée, d'expression et de religion sur lesquelles est fondée toute société démocratique.

33. Nous nous abstiendrons sur l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sur l'article 47 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de l'article premier du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit déjà aux peuples la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Non seulement l'article 25 fait double emploi avec le paragraphe 2 de l'article premier, mais encore il en rend plus difficile l'interprétation, faute de mentionner les obligations découlant de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international.

34. L'article 47 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques n'est pas pertinent. Nous nous abstiendrons également sur l'article 44, pour les raisons que nous avons déjà exposées à la Troisième Commission [1434ème séance].

35. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant de passer au vote, nous allons nous prononcer sur la motion présentée par la délégation libanaise [1495ème séance, par. 96] et selon laquelle, si j'ai bien compris, l'Assemblée générale devrait voter sur l'ensemble de chacun des textes suivants: premièrement, le projet de résolution A [A/6546, par. 627]; deuxièmement, le projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; troisièmement, le projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques; quatrièmement, le projet de résolution B relatif à ces instruments [*ibid.*]; enfin, le projet de résolution C [*ibid.*]. L'Assemblée est maintenant saisie de cette motion.

36. Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

37. Mme **HARRIS** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation libanaise a proposé que nous votions sur l'ensemble de chacun des instruments dont l'Assemblée est saisie. Ma délégation propose de modifier cette proposition en y ajoutant les mots suivants: "... si ce n'est que le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera mis aux voix séparément".

38. Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les pays en voie de développement pourront déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des non-ressortissants. Cette disposition n'a pas place dans

le Pacte. Elle est contraire à l'engagement que les Etats parties prennent au paragraphe 2 du même article, car elle autorise pratiquement sans réserve un groupe d'Etats particuliers, les pays en voie de développement — expression qui n'est pas définie dans le projet de pacte — à appliquer un traitement discriminatoire aux non-ressortissants. Cette disposition semble impliquer qu'aux termes du Pacte, les pays développés ne pourront pas faire de distinction entre leurs propres ressortissants et les étrangers, alors qu'en fait tous les Etats ont le droit d'établir certaines distinctions entre leurs ressortissants et les étrangers, compte dûment tenu des dispositions du droit international. Si une délégation représentant un pays en voie de développement votait contre ce paragraphe, cela ne signifierait évidemment pas que son gouvernement s'engage à traiter les étrangers de la même manière à tous les égards que ses propres ressortissants. Un vote contre signifierait plutôt, simplement, que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, est une formule juridique inexacte parce qu'il se réfère seulement à un groupe particulier d'Etats. De toute évidence, la suppression du paragraphe 3 ne modifierait en rien le droit qu'ont actuellement tous les Etats d'établir une distinction entre leurs propres ressortissants et les étrangers.

39. Le paragraphe 3 de l'article 2 établit entre les pays en voie de développement et les pays développés une disparité incompatible avec l'esprit d'universalité et l'égalité souveraine des Etats proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

40. C'est pourquoi nous nous voyons obligés de demander un vote séparé sur le paragraphe 3.

41. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La représentante des Etats-Unis vient de proposer d'apporter à la motion libanaise un amendement que je souhaite répéter. Cet amendement consisterait à ajouter les mots suivants à la fin de la motion libanaise: "... si ce n'est que le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera mis aux voix séparément".

42. Avant de faire part à l'Assemblée de mon intention sur ce point, je donne la parole au représentant de la Tanzanie, qui désire présenter une motion d'ordre.

43. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Si ma délégation présente une motion d'ordre, c'est que nous espérons qu'à propos d'un problème humanitaire tel que l'adoption d'un pacte relatif aux droits de l'homme, nous pourrions pour le moins être tous du même avis. En fait, lorsque la représentante du Liban a proposé que nous votions sur l'ensemble de ces instruments, elle exprimait véritablement l'avis unanime de tous les membres du groupe afro-asiatique. Ma délégation a donc été surprise de constater que la représentante des Etats-Unis a cru devoir proposer un amendement à cette motion; le fait est que cet amendement vise un paragraphe auquel les pays en voie de développement attachent une très grande importance.

44. Je déclare très franchement et sincèrement que nous regrettons beaucoup que les Etats-Unis aient choisi justement ce paragraphe-là. Les raisons

qui ont été avancées étaient non seulement insuffisantes, mais encore tout à fait hors de propos. Après tout, ce paragraphe ne mentionne que les pays en voie de développement. Cela étant, je ne vois pas la raison pour laquelle la représentante des Etats-Unis l'a choisi, à moins qu'il ne s'agisse d'une manœuvre destinée à le faire rejeter.

45. En présentant cette motion d'ordre, je tiens à déclarer que ma délégation votera pour la motion présentée par la délégation libanaise et espère que tous les pays afro-asiatiques soutiendront cette motion.

46. Je précise que nous voterons contre l'amendement proposé par les Etats-Unis et ce pour la simple raison qu'il constitue une manœuvre visant à faire rejeter ce paragraphe. Le paragraphe 3 est pratiquement semblable à un paragraphe qui a trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et qui a déjà été adopté par l'Assemblée générale. Pour l'information des membres de l'Assemblée, qu'il me soit permis de citer le paragraphe 4 de la résolution 2158 (XXI):

"Confirme que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux".

A notre avis, ce paragraphe est semblable à celui dont nous discutons actuellement et qui devrait donc être inclus dans le texte du projet de pacte.

47. Enfin, je tiens à rappeler qu'il y a longtemps que ces textes ont été rédigés. S'ils n'ont pas été adoptés plus tôt, c'est parce que cela aurait pu nuire aux intérêts de certaines puissances coloniales. Aujourd'hui, cependant, alors que l'ONU se prépare à les adopter, quelqu'un avance une proposition dirigée contre les pays en voie de développement. Nous regrettons qu'on se livre à pareille manœuvre à propos d'une question comme celle dont nous sommes saisis. Néanmoins, nous devons relever le défi; j'espère que tous les pays en voie de développement s'uniront pour faire échouer cette manœuvre et que le paragraphe en question sera maintenu.

48. M. SPERDUTI (Italie): La délégation de l'Italie désire appuyer la requête qui a été présentée, visant à modifier l'amendement soumis par la délégation du Liban et à permettre un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette demande nous paraît tout à fait légitime du point de vue de la procédure et correspond exactement à l'article 91 du règlement intérieur. De plus, si elle était acceptée, comme nous le souhaitons vivement, cette requête permettrait à toutes les délégations, sans aucun préjudice de leur attitude sur les pactes dans leur ensemble, de faire ressortir leur position sur l'article 2 dont la rédaction a fait l'objet d'une longue discussion, déjà en 1962, lorsque les membres de la Troisième Commission furent appelés à se prononcer à son égard.

49. Les motifs qui me poussent à suggérer d'accepter le sous-amendement à l'amendement du Liban — car dans le cas contraire l'Italie voterait contre le paragraphe 3 — seraient les suivants.

50. Premièrement, le fait que les pactes visent à assurer des droits fondamentaux aux individus en tant que tels sans distinction de condition juridique ou d'autre nature et que par conséquent toute discrimination concernant la jouissance de ces droits est une contradiction.

51. Deuxièmement, la délégation italienne partage résolument l'opinion que, dans le monde d'aujourd'hui, ouvert à la libre circulation des personnes et des idées, les individus doivent posséder les mêmes droits économiques, sociaux et culturels, recevoir le même traitement, quel que soit le pays où ils vivent et quel que soit le niveau de développement de ce pays.

52. J'espère que les motifs pour lesquels la délégation italienne appuie le sous-amendement à l'amendement présenté par la délégation du Liban pourront être considérés comme acceptables par le représentant de la Tanzanie.

53. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je tiens à m'excuser auprès du représentant du Liban, qui a demandé la parole. Je ne puis la lui accorder maintenant car, aux termes de l'article 91 du règlement intérieur, ne peuvent prendre la parole que deux orateurs pour et deux orateurs contre la motion qui doit ensuite être mise aux voix.

54. L'Assemblée va maintenant procéder au vote.

55. Je mets d'abord aux voix l'amendement que la délégation des Etats-Unis propose d'apporter à la motion de la délégation libanaise.

Par 67 voix contre 16, avec 23 abstentions, l'amendement est rejeté.

56. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant que l'Assemblée ne passe au vote sur les recommandations de la Troisième Commission, je voudrais suggérer, étant donné que plusieurs votes séparés doivent avoir lieu et que des votes par appel nominal peuvent être demandés, que pour gagner du temps nous procédions par vote enregistré électroniquement^{1/}. J'espère que l'Assemblée donnera son assentiment à ce que les six scrutins auxquels nous allons maintenant procéder soient enregistrés électroniquement et j'espère en conséquence, que les délégations qui avaient demandé un vote par appel nominal, ayant accepté de suivre cette procédure, m'autoriseront à dire qu'elles veulent bien retirer cette demande.

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission [A/6546, par. 6 et 7]. Nous commencerons par le projet de résolution A et son annexe. Je me propose de mettre aux voix chaque partie de l'annexe, puis le projet de résolution A, ensuite le projet de résolution B et enfin le projet de résolution C. S'il n'y a pas d'objection, avec l'assentiment de l'Assemblée, il en sera ainsi fait.

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant voter sur le texte du projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

Il y a 105 voix pour et aucune contre^{2/}. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est adopté à l'unanimité.

59. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Répu-

^{1/} Au sujet de la procédure concernant le vote enregistré électroniquement, voir 1495ème séance, par. 31 et 32.

^{2/} La délégation de la République centrafricaine a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait être comptée parmi les Membres ayant voté pour le projet de pacte (voir plus loin, par. 149).

bliques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

Il y a 106 voix pour et aucune contre^{3/}. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est adopté à l'unanimité.

60. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Iles Maldives, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre: Niger, Togo.

S'abstiennent: Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Japon, Libéria, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

Par 66 voix contre 2, avec 38 abstentions^{4/}, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est adopté.

61. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre,

Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Néant.

Il y a 104 voix pour^{5/} et aucune voix contre. Le projet de résolution A est adopté à l'unanimité.

62. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Malaisie, Niger, Togo.

Par 102 voix contre zéro, avec 3 abstentions^{6/}, le projet de résolution B est adopté.

^{3/} La délégation de la République centrafricaine a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait être comptée parmi les Membres ayant voté pour le projet de pacte (voir plus loin, par. 149).

^{4/} La délégation de la République centrafricaine a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait être comptée parmi les Membres qui se sont abstenus lors du vote sur le Protocole facultatif (voir plus loin, par. 149).

^{5/} La délégation de la République centrafricaine a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait être comptée parmi les Membres ayant voté pour le projet de résolution (voir plus loin, par. 149).

^{6/} La délégation de la République centrafricaine a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait être comptée parmi les Membres ayant voté pour le projet de résolution (voir plus loin, par. 149).

63. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le projet de résolution C du rapport de la Troisième Commission.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre: Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, Népal, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie.

S'abstiennent: Afghanistan, Burundi, Ethiopie, France, Guatemala, Japon, Libye, Mauritanie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yougoslavie.

Par 76 voix contre 18, avec 13 abstentions, le projet de résolution C est adopté.

64. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je voudrais maintenant, avec votre permission, rendre hommage à l'œuvre accomplie par les membres de la Troisième Commission et féliciter ces derniers. Je pense que ceux qui comprennent l'importance de cette œuvre me permettront de féliciter les Nations Unies. Je veux seulement confirmer ce que j'ai déjà déclaré au cours de la présente session au sujet de l'importance que revêtent l'observation et le respect universels des droits de l'homme. Le respect universel des droits de l'homme est inséparable de la paix mondiale. Nous reconnaissons tous que la paix elle-même est en vérité le droit suprême de chacun. Nous devons donc reconnaître aussi qu'à l'origine de toutes les luttes et de toutes les tyrannies, maintenant comme par le passé, il y a sous une forme ou sous une autre une violation des droits de l'homme.

65. Les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme doivent être rendues efficaces. Elles ne peuvent l'être à moins d'être incorporées dans des accords internationaux imposant de strictes obligations juridiques aux Etats parties.

66. J'ai dit souvent à l'ONU, et je tiens à le répéter, que la participation à de tels accords doit être universelle et sans réserve si nous voulons que l'adhésion à ces instruments, en fin de compte, devienne une condition préalable de l'appartenance aux organisations internationales.

67. Avant de déclarer que l'examen de ce point est terminé, je donne la parole au Secrétaire général, qui souhaite faire une déclaration.

68. Le **SECRETARE GENERAL** (traduit de l'anglais): Il y a un an, le 21 décembre 1965 [1406ème séance], du haut de cette tribune, je me suis félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A cette occasion, j'ai rappelé à l'Assemblée que, depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, le monde attendait impatientement l'achèvement de toutes les parties de ce qui était alors envisagé comme une charte internationale des droits de l'homme, comprenant la Déclaration, un ou plusieurs pactes internationaux et des mesures d'application.

69. L'Assemblée générale comprendra par conséquent mon sentiment de vive satisfaction, aujourd'hui où elle a donné son approbation unanime à deux pactes, concernant l'un les droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre les droits civils et politiques, et où elle a également adopté, à la majorité, un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques et traitant des communications faites par des particuliers.

70. Les décisions d'aujourd'hui sont l'aboutissement et le point culminant d'un travail préparatoire complexe et prolongé auquel l'Organisation des Nations Unies s'est consacrée depuis 1947. Il fut alors décidé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que la Charte mentionne en termes généraux et qui furent rapidement qualifiés d'idéaux à atteindre dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, devaient faire l'objet d'engagements juridiquement obligatoires définis dans des traités internationaux.

71. Les projets de ces instruments ont été élaborés par la Commission des droits de l'homme de 1947 à 1954, conformément aux directives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et nos remerciements s'adressent aux éminentes personnalités — parmi lesquelles figurent certains des esprits humanitaires, des penseurs et des juristes les plus admirés de notre temps — qui, inlassablement, ont recherché des formules exprimant la conscience du monde eu égard aux aspirations légitimes de l'homme qui veut trouver dans la société la place qui lui revient.

72. L'Assemblée générale elle-même est saisie de ce texte depuis 1954 et un hommage chaleureux doit être rendu une fois encore cette année à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à sa distinguée Présidente, Mme Warzazi, qui pendant près de huit semaines ont persévéré dans leurs efforts pour mettre au point un mécanisme de mise en œuvre et des clauses finales, en s'employant constamment à établir l'équilibre voulu entre les exigences de l'efficacité et la nécessité d'obtenir une acceptation rapide et mondiale des pactes.

73. L'instrument que l'Assemblée vient d'adopter va, lors de son entrée en vigueur, donner diverses responsabilités au Secrétaire général, qui devra non seulement assumer certaines fonctions administratives touchant la garde des pactes et du protocole,

mais aussi fournir divers services à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes chargés de la mise en œuvre de ces pactes. J'accepte volontiers ces responsabilités en mon nom et au nom du Secrétariat.

74. Au début de ce mois, lors de la célébration de la Journée des droits de l'homme 1966, j'ai eu l'occasion de rappeler que, dans la doctrine des Nations Unies, le respect des droits de l'homme était l'un des principaux fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde; j'ai montré que la paix et le respect des droits de l'homme vont de pair, comme le Président de l'Assemblée vient de le déclarer.

75. Je crois sincèrement que la décision que nous avons prise aujourd'hui nous rapproche de ce monde que notre organisation s'est engagée à bâtir. J'espère ardemment que grâce à une action rapide, qui dépend des seuls Etats Membres, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme deviendront bientôt une réalité vivante.

76. Avant de conclure, je voudrais faire une autre observation. De nombreux représentants ont fait part au Secrétariat de leur désir de signer rapidement les pactes que l'Assemblée vient d'adopter. Le Secrétariat prend donc les dispositions nécessaires pour qu'une cérémonie ait lieu lundi 19 décembre à 15 h 30, dans la salle du Conseil de tutelle, cérémonie au cours de laquelle les pactes seront ouverts à la signature, étant entendu que les modifications de forme normales et le travail de concordance entre les différentes langues pourront, si besoin est, être achevés après lundi. Les représentants qui souhaitent signer les pactes devront être munis de pouvoirs spécifiant les instruments qu'ils sont habilités à signer; la présentation par télégramme de ces pouvoirs sera, bien entendu, acceptée, étant entendu qu'ils seront, le plus tôt possible par la suite, soumis dans la forme requise.

77. Mme ENBAREK WARZAZI (Maroc): Je ne pensais pas prendre la parole, mais, après l'hommage que vous avez rendu à la Troisième Commission et indirectement à sa Présidente, je me dois de payer tribut à l'esprit qui n'a cessé de régner dans nos débats. En effet, selon le règlement intérieur, le Président est à la disposition de la Commission, et notre réussite est due à la Commission elle-même.

78. Nous avons eu de longues semaines de discussions, et je suis heureuse, en tant que témoin qui a essayé d'être impartial tout au long de nos débats, de pouvoir dire que les membres de la Troisième Commission ont vraiment réalisé l'un des plus grands efforts qu'il soit possible de faire dans le domaine des droits de l'homme, effort qui a enfin permis, cette année, l'adoption des pactes. Si nous avons pu travailler dans cette excellente atmosphère, c'est que tous les membres de la Commission sans exception ont, durant toutes nos discussions — parfois longues, parfois difficiles, mais toujours empreintes de cet esprit de conciliation et d'amitié particulier à la Troisième Commission — prouvé une fois de plus cette année, mais plus concrètement encore peut-être, combien est déterminante la foi qui pousse nos délégations à œuvrer pour la cause humaine.

79. Après le vote unanime de ces deux pactes, je crois qu'il n'est pas besoin de dire ici que, malgré la diversité de nos pays, de nos civilisations, de nos pensées, de nos façons de vivre, nous avons quand même réussi à prouver que, lorsque nous sommes tous animés du désir de bien faire, de bien nous comprendre, de nous mettre à la place des autres chaque fois qu'il le faut, nous pouvons réaliser une grande œuvre qui réponde aux vœux de l'humanité dans sa diversité.

80. Je voudrais, avant de terminer, rendre hommage également au Bureau de la Troisième Commission, aux collaborateurs de la Présidente, le Vice-Président et le Rapporteur, le chef de la Division des droits de l'homme, le secrétaire de la Commission, ainsi qu'à tous les membres du Secrétariat qui ont travaillé avec nous, parfois jusqu'à des heures très tardives. Avant tout, je dois rendre hommage à l'appui que nous a donné le Secrétaire général des Nations Unies et à l'appui constant que nous avons trouvé auprès du Président de l'Assemblée générale.

81. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je tiens à remercier la représentante du Maroc, Présidente de la Troisième Commission, de la déclaration qu'elle vient de faire.

82. Avant d'entendre les explications de vote, après le scrutin, je demande aux Membres de se rappeler que nous avons pour cet après-midi un emploi du temps chargé. Il serait donc très souhaitable que les explications de vote soient uniquement des explications de vote et qu'elles soient aussi brèves que possible, dans l'intérêt des travaux de l'Assemblée. S'il y a des déclarations de caractère général, que je ne peux autoriser à ce stade, je tiens à assurer les représentants que, s'ils me communiquent les textes en question, ceux-ci figureront dans le compte rendu in extenso de la présente séance plénière. Ce que je leur demande, c'est de collaborer en se limitant à des explications de vote. Comme il s'agit d'une question très importante, je ferai, à titre exceptionnel, le nécessaire pour que toutes les opinions des gouvernements figurent dans le procès-verbal. J'espère m'être fait bien comprendre. Etant donné la longueur de la liste dont je suis saisi, je serais particulièrement reconnaissant à tout représentant qui renoncera à prendre la parole compte tenu de ce que viens de dire.

83. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

84. Mme SOUMAH (Guinée): A ce stade des travaux que nous avons pu mener à bien, en prenant ici la parole pour expliquer le vote des délégations de Cuba et de la Guinée, je voudrais exprimer d'abord toute l'importance et le respect que les Gouvernements guinéen et cubain accordent aux droits et libertés de l'homme, qui se trouvent être le fondement même de toute société. Tenant compte de ces considérations, les Constitutions cubaine et guinéenne stipulent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune de race, de sexe ou de religion.

85. L'importance des travaux sur les pactes relatifs aux droits de l'homme n'échappe à personne. L'adoption de ces instruments marque un tournant décisif

dans le développement de la communauté internationale et certes, cela sera une garantie sûre pour l'humanité.

86. Si les travaux relatifs à ces pactes ont donné lieu à des débats parfois critiques, ils nous ont cependant clairement donné la preuve des rapports de force réels qui existent entre les différents peuples du monde.

87. Les efforts que la Troisième Commission a consacrés aux pactes sont louables, si nous pensons que les travaux relatifs à ces pactes ont commencé il y a 18 ans, au moment même où la majorité des Etats Membres de notre Organisation n'étaient pas indépendants. La délégation cubaine et la délégation de la Guinée ont, à maintes reprises, eu l'occasion d'indiquer qu'elles étaient en faveur d'un système unique de mise en œuvre, commun aux deux pactes. Malgré l'échec de cette thèse, nous tenons à préciser que les travaux ont abouti à trois instruments précis. Les membres de l'Assemblée conviendront avec moi que cette belle œuvre des Nations Unies devrait recevoir une application universelle. Combattants farouches de l'inégalité et de l'injustice, nos pays ont toujours opté pour l'universalité des instruments et des conventions de l'Organisation internationale. Toutes les communautés du monde doivent œuvrer pour le triomphe des idéaux fondamentaux des droits de l'homme au profit de l'humanité.

88. Est-il besoin de rappeler que ce sont ceux-là même qui se disent les plus grands défenseurs des droits de l'homme qui ont empêché l'adhésion d'une grande partie de l'humanité à ces pactes?

89. Notre abstention lors du vote sur le protocole facultatif se rapportant aux pétitions individuelles est la manifestation de nos appréhensions quant à l'utilisation desdits droits à des fins politiques ou de propagande. Par ailleurs, l'homme raisonnable pensera qu'entre l'illusion et la réalité, il y a place pour la réflexion et le réalisme. Les jeunes Etats ont à garantir les droits de l'homme. Ils savent aussi, mieux que quiconque, qu'il ne peut y avoir de droits des individus sans Etat. Voilà pourquoi notre pays se préoccupe avant tout d'assurer la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité aux dépens de l'individu.

90. Nous n'insisterons pas davantage sur les différentes formes d'évolution que certains pays dits développés ont connues. Mais restons convaincus que chaque Etat fera de son mieux pour appliquer le respect des pactes sans que cela soit un instrument d'immixtion dans les affaires d'autres Etats.

91. L'application stricte des pactes relatifs aux droits de l'homme pourrait tirer notre monde de cette honte du XXème siècle, un siècle de révolution scientifique: au moment même où l'homme communique avec le cosmos, cette honteuse guerre du Viet-Nam continue; la politique fasciste et inhumaine d'apartheid continué en Afrique du Sud; la discrimination raciale du gouvernement rebelle de la Rhodésie, avec la complicité flagrante de l'Angleterre, continue. Les hommes ...

92. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il ne m'est pas très agréable d'avoir à interrompre une intervention sur une question aussi importante, mais cette intervention ressemble plus à une déclaration générale

qu'à une explication de vote. C'est précisément pour empêcher cela que j'ai lancé un appel avant de donner la parole au premier orateur. L'intervention en question figurera dans le procès-verbal non pas en tant qu'explication de vote mais en tant que déclaration distincte. Si la représentante de la Guinée souhaite expliquer son vote, je lui demanderai à nouveau de se limiter à une explication de vote.

93. Mme SOUMAH (Guinée): Je m'excuse, Monsieur le Président. J'ai bien tenu compte de l'appel lancé à ma délégation et suis presque à la fin de mon intervention. Avec l'autorisation du Président, je compte la terminer.

94. Je disais que l'adoption de ces pactes pourra nous tirer de toutes ces honteuses pratiques que nous vivons actuellement. Les hommes, les femmes et les jeunes de ces pays martyrs n'ont-ils pas droit à leur liberté, ne sont-ils pas les égaux de ceux qui les exterminent?

95. C'est avec l'espoir de voir rétablie la justice entre les peuples et les hommes que la délégation de Cuba et la délégation de la République de Guinée ont contribué aux travaux relatifs à ces pactes. Nos délégations espèrent que leur contribution à cette œuvre ne sera pas vaine.

96. M. PAOLINI (France): La délégation française a voté en faveur des deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Ayant participé depuis 20 ans aux travaux préparatoires de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de la Troisième Commission, la délégation française se félicite que l'Assemblée générale accomplisse aujourd'hui un nouveau pas décisif, 20 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, en adoptant une première codification internationale de ces droits. Ma délégation regrette cependant que, faute de temps, des documents diplomatiques de cette importance n'aient pas été communiqués dans leur totalité aux gouvernements des Etats Membres avant d'être mis aux voix. Les autorités nationales compétentes n'ont donc pas eu la possibilité d'examiner toutes les dispositions des pactes avec tout le soin désirable. Dans ces conditions, ma délégation déclare que son vote positif a surtout la valeur d'une approbation de principe. Il ne préjuge pas la décision ultérieure du Gouvernement français qui se réserve, en particulier, comme tous les autres gouvernements, la possibilité d'assortir sa signature éventuelle des déclarations ou des réserves qui lui paraîtraient nécessaires.

M. Tinoco (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

98. Ma délégation a voté en faveur de l'amendement des Etats-Unis à la motion de procédure présentée par la délégation du Liban, car elle a estimé que pour un vote de cette importance, l'Assemblée générale devait s'en tenir au respect de son règlement intérieur qui stipule, à son article 91, que tout représentant peut demander qu'une proposition soit mise aux voix séparément.

99. La délégation française rappelle qu'à la dix-septième session elle avait voté en commission contre le paragraphe 3 de l'article 2 du pacte économique, et que l'adoption de cette disposition l'avait amenée à s'abstenir sur l'ensemble de l'article 2. Elle estime en effet que cette disposition est doublement discriminatoire tant à l'égard des Etats, dont certains seulement pourront s'exonérer des obligations du pacte, qu'à l'égard des individus, dont certains pourront être privés de la jouissance de leurs droits en raison de leur nationalité. Elle regrette le maintien de cet article, contraire au principe de l'universalité des droits de l'homme.

100. M. SPERDUTI (Italie): La délégation italienne a voté en faveur des deux projets de pactes ainsi que du protocole facultatif sur les droits civils et politiques, car elle est convaincue que l'Assemblée ne pouvait plus différer l'adoption d'instruments qui représentent une extension concrète de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. Nous devons cependant formuler à nouveau, aujourd'hui, les réserves déjà formulées au cours du débat en Troisième Commission sur certains articles et paragraphes du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et plus spécialement sur le paragraphe 3 de l'article 2. Permettez-moi de répéter les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'invoquer à cet égard, car ma délégation tient à les voir figurer dans le compte rendu de cette séance de l'Assemblée générale.

102. D'une part, ma délégation estime que les projets de pactes soumis aujourd'hui à l'Assemblée visent à assurer les droits fondamentaux aux individus en tant que tels, sans distinction fondée sur des considérations juridiques ou autres, de sorte que toute discrimination concernant la jouissance de ces droits est une contradiction. D'autre part, nous sommes absolument d'avis que, dans le monde actuel, ouvert à la libre circulation des personnes et des idées, les individus doivent posséder les mêmes droits économiques, sociaux et culturels, et recevoir le même traitement, quels que soient le pays où ils vivent et le niveau de développement de ce pays.

103. La délégation italienne tient, je le répète, à voir ces observations et réserves figurer dans le compte rendu de la présente séance de l'Assemblée générale.

104. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ce moment qui marque l'achèvement du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte relatif aux droits civils et politiques est un moment de fierté pour les Nations Unies et pour les délégations qui ont travaillé à l'élaboration de ces instruments. Il serait mal venu, aujourd'hui, de reprendre d'un côté les éloges que l'on a décernés de l'autre. Rien ne peut amoindrir la satisfaction et le triomphe des délégations qui ont réussi à obtenir l'adoption universelle de ces pactes.

105. Nous avons voté pour l'ensemble de ces deux instruments, parce que nous en approuvons sans réserve l'objet et les buts ainsi que, d'une manière générale, les dispositions détaillées. Le concept d'instruments juridiques internationaux garantissant

toute une gamme de droits de l'homme a toujours été fermement préconisé par le Royaume-Uni.

106. La portée de ces instruments signifie, bien entendu, que les pays auront sans doute des difficultés sur certains points. C'est pour cette raison que nous aurions préféré que la question des réserves fût expressément traitée dans chaque instrument. Nous regrettons que la Troisième Commission ne l'ait pas abordée en ce qui concerne le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Je voudrais expliquer le sens précis de notre vote positif. D'abord, je tiens à dire qu'il est un point dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui a déçu nos espoirs. Nous aurions préféré en effet que les dispositions des articles 40 et 41 touchant l'application soient obligatoires, de sorte que les Etats, en devenant parties au pacte, soient automatiquement obligés d'accepter ces procédures, mais au cours du débat il est apparu clairement que ce point de vue ne recueillerait pas la majorité; aussi le Royaume-Uni a-t-il accepté l'opinion selon laquelle les Etats doivent avoir le choix en la matière.

107. De plus, il y a dans ces deux instruments certaines dispositions détaillées qui soulèvent pour nous des difficultés et auxquelles nous devons consacrer un examen plus approfondi. Je mentionnerai deux de ces dispositions, et d'abord celle qui figure dans l'article premier de chaque pacte. Notre position en ce qui concerne le concept d'autodétermination, qu'il soit pris dans son sens le plus vaste ou qu'il s'agisse des territoires non autonomes, a été exposée à maintes reprises à l'ONU. Cette question est extrêmement complexe, comme le montrent les divergences enregistrées au cours des discussions. Je dirai simplement que nous continuons à fonder notre attitude à cet égard, et dans chaque cas d'espèce, sur la Charte des Nations Unies.

108. Le Royaume-Uni a voté contre le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsque celui-ci a été adopté à la Troisième Commission. Toutefois, nous comprenons certaines des raisons de ceux qui se sont prononcés en faveur de ce paragraphe; nous sommes persuadés que tous les pays, lorsqu'ils appliqueront le paragraphe en question, tiendront pleinement compte des obligations découlant des accords existants et des règles générales du droit international.

109. Ma délégation a voté pour le protocole se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques parce que le Gouvernement britannique appuie d'une façon générale les mesures internationales de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme.

110. Notre vote ne préjuge pas la question de la signature du protocole par le Royaume-Uni. Cette question demeure entièrement ouverte pour mon gouvernement, car elle nécessitera un examen très attentif.

111. S'agissant de l'article 7 du protocole, je précise que le vote de ma délégation ne doit pas être interprété comme modifiant ou atténuant le moins possible les déclarations dans lesquelles les représentants du Royaume-Uni à la Troisième Commission et dans d'autres organes de l'ONU ont énoncé la position de mon gouvernement en ce qui concerne les pétitions

relatives aux divers instruments mentionnés dans l'article 7 dudit protocole.

112. L'idée de ces pactes remonte au début de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit essentiellement d'adopter des instruments internationaux qui imposent des obligations juridiques touchant la vaste gamme de droits énoncés dans la Déclaration universelle. C'était un but ambitieux et les progrès ont été lents. Peut-être certains d'entre nous avaient-ils placé trop haut leurs espoirs, sans tenir compte des nombreuses craintes existant dans la communauté mondiale. Nos enfants et nos petits-enfants s'étonneront peut-être de la modestie de ces pactes. Néanmoins, nous pouvons tous espérer qu'ils ouvrent la voie à une extension et à une protection croissantes des droits encore refusés à certains êtres humains.

113. M. HAMBRO (Norvège) [traduit de l'anglais]: La brève explication de vote que je vais donner vaudra non seulement pour la délégation norvégienne, mais également pour les délégations danoise, finlandaise, islandaise et suédoise.

114. Nos délégations ont été très heureuses de se joindre à tous les autres Membres de l'ONU pour ce vote unanime et historique au cours duquel ont été adoptés le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole sur les communications individuelles annexé à ce dernier.

115. Outre l'explication de vote que nous avons donnée à la Troisième Commission [1456^e séance], nous voudrions expliquer brièvement notre position en séance plénière. Nos délégations se sont abstenues en ce qui concerne la motion de vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Notre vote a été dicté par notre désir de maintenir la série de consensus et de compromis sur lesquels ces instruments internationaux importants sont fondés.

116. Par ailleurs, nous estimons que cette clause particulière est profondément fâcheuse, car elle est, à nos yeux, discriminatoire, et la discrimination qu'elle rend possible peut être également utilisée contre les ressortissants d'autres pays en voie de développement. A notre avis, une telle discrimination est contraire à l'esprit des pactes universels. Pour cette raison, nous aurions aimé qu'elle soit éliminée du pacte et, s'il y avait eu un vote séparé, nous aurions voté pour la suppression du paragraphe en question, comme nous l'avons fait lors du vote à la Commission en 1962.

117. M. MOHAMMED (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Au nom du Gouvernement et du peuple nigériens je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, et, par votre intermédiaire, tous les Etats Membres de l'ONU en ce moment historique, point culminant de 18 ans de délibérations et de préparation de ces Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous sommes convaincus que ces pactes contiennent toutes les aspirations et tous les espoirs de la personne humaine et qu'ils assurent sa protection. Tous les peuples du monde, j'en suis certain, féliciteront maintenant les Nations Unies de cette œuvre

unique, la plus importante certainement depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

118. Nous, jeunes nations du monde, sommes très fortunées à beaucoup d'égards, tout en étant infortunées à bien d'autres. Dans le domaine des droits de l'homme, les Nigériens sont parmi les plus favorisés, car leur Constitution est l'une des plus récentes; dans cette Constitution, tout un chapitre est consacré à la protection des droits de l'homme. Ce chapitre de la Constitution nigérienne est aussi précis dans ses définitions des droits de la personne humaine au Nigéria que les pactes que nous venons d'adopter le sont pour le reste du monde.

119. Mon pays n'était pas membre des Nations Unies lorsque la préparation de ces pactes a commencé. Nous sommes donc très fiers d'être devenus Membre à temps pour apporter notre modeste contribution à l'élaboration définitive de ce document. Nous considérons ces pactes, en ce qui concerne tant nous-mêmes que le reste du monde, comme un guide pour la présente génération et beaucoup d'autres à venir.

120. Il est important d'avoir un document tel que celui-ci. Si nous voulons éviter les conditions qui poussent l'être humain à la rébellion et au terrorisme parce que ses droits ne sont pas reconnus ou protégés, si nous voulons vivre ensemble dans la paix et dans l'harmonie, si nous voulons travailler ensemble pour atteindre les buts communs de progrès de l'être humain — qu'il s'agisse de progrès social, économique ou politique — il s'impose que nous nous comprenions et nous respections les uns les autres. C'est là un des nombreux points sur lesquels les pactes que nous venons d'adopter cherchent à nous guider. Nous espérons que rapidement, tous les Etats Membres de l'ONU adopteront ces pactes et les appliqueront à leurs pays et à leurs peuples.

121. S'agissant de l'application de ces pactes sur le plan de l'individu, un élément absolument vital figure dans un protocole séparé se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques. C'est un élément qui cherche à révolutionner le statut de la personne humaine eu égard à l'obtention de ses droits. Ce protocole cherche à donner à l'individu, bien que sur une base extrêmement limitée, le droit de présenter des communications lorsque ses droits aux termes du Pacte sont violés. Nous croyons en la valeur d'un tel protocole, attendant de l'avenir que le respect scrupuleux des dispositions de ces pactes amène les peuples à mieux se comprendre et que l'être humain réalise la plénitude de son existence et de son essence. L'idée de pétitions n'est pas nouvelle. Ce qui est nouveau dans le protocole — en fait, le droit de présenter des communications — c'est qu'il envisage la possibilité pour des particuliers de saisir un organisme international ayant des pouvoirs très limités. Cela représente un grand pas en avant, si l'on tient compte du fait qu'il y a aujourd'hui des pays en Afrique où les gens n'ont même pas le droit de faire des pétitions dans le cadre du système juridique de leur propre pays. Nous sommes donc heureux de voir que les deux pactes ont été adoptés à l'unanimité et que le protocole facultatif a été adopté à la majorité.

122. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis tient à s'associer aux félicitations adressées à l'Assemblée à l'occasion de la conclusion des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui vient couronner 20 années d'efforts.

123. Les Etats-Unis ont voté pour chacun des pactes et pour le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce qu'ils croient que l'ONU doit aller de l'avant dans le domaine des droits de l'homme si elle entend tenir la promesse de la Charte de développer et d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

124. Nous sommes conscients de l'importance de chacun des droits énoncés dans ces pactes, que ces derniers définissent les buts d'un développement progressif, comme c'est le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qu'ils définissent des obligations que les Etats s'engagent à respecter et à assumer en devenant parties, comme dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

125. Cela dit, les votes affirmatifs que nous avons émis ne signifient pas que nous acceptons ou que nous approuvons sans réserve chacune des dispositions du pacte.

126. Point n'est besoin de répéter aujourd'hui les observations que nous avons faites la semaine dernière devant la Troisième Commission [1455ème séance] pour expliquer nos votes sur les projets de pactes. J'ai eu alors l'occasion d'exposer l'attitude de mon gouvernement à l'égard du paragraphe premier de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui traite de l'assistance et de la coopération internationales. J'ai également fait part à cette occasion des réserves du Gouvernement des Etats-Unis sur l'article 25 de ce pacte, qui est aussi l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui concerne la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles.

127. La délégation des Etats-Unis déplore que l'Assemblée ait rejeté la demande de vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous regrettons que le poids de la majorité ait été utilisé à cette occasion pour empêcher un vote séparé qui aurait été conforme aux méthodes démocratiques et traditionnelles de l'Organisation. Ce paragraphe, lorsqu'il a été mis aux voix à la Troisième Commission, a été adopté par 41 voix contre 38, avec 12 abstentions. C'est dire qu'il n'a été approuvé que par moins de la moitié des présents.

128. Un vote, aujourd'hui, aurait peut-être permis de jeter quelque lumière sur cette décision. Nous regrettons donc qu'une motion de procédure ait rendu ce vote impossible, et cela d'autant plus que le paragraphe 3 de l'article 2 laisse beaucoup à désirer. Il autorise en effet, en termes virtuellement absolus, un groupe particulier d'Etats appelés "pays en voie de développement" — expression qui, au demeurant, n'est pas définie dans le pacte — à traiter

différemment de leurs propres ressortissants les ressortissants d'autres Etats.

129. Ainsi libellé, ce texte est contraire à de nombreux traités actuellement en vigueur et incompatible avec les principes généralement reconnus du droit international. Le droit international et divers traités reconnaissent en effet aux Etats le droit de faire certaines distinctions appropriées à l'endroit des ressortissants d'autres Etats qui se trouvent sur leur territoire. Ce droit est clairement reconnu à tous les Etats, indépendamment de leur niveau de développement économique, et il est énoncé dans la Constitution et la législation de nombreux pays, développés ou en voie de le devenir.

130. En outre, le paragraphe 3 de l'article 2 semble également impliquer qu'il n'est pas de norme ou de pratique internationale dont peut se prévaloir un étranger, alors qu'il existe en fait une norme juridique obligatoire pour tous les Etats. Tout malentendu sur ce point risque de gêner la coopération internationale dans toutes les phases du développement économique et social.

131. Pour les raisons que je viens d'exposer, nous ne pouvons que rejeter fermement les implications du paragraphe 3 de l'article 2.

132. La délégation des Etats-Unis voudrait également rappeler la préoccupation que lui cause l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui peut avoir de graves répercussions sur le droit fondamental de tout citoyen d'exprimer librement son opinion sur n'importe quel sujet, que cette opinion soit ou non partagée par d'autres et qu'elle corresponde ou non aux vues de son gouvernement. Nous sommes aussi préoccupés par d'autres dispositions qui ont trait à la même question — celles, par exemple, de l'article 19 du même pacte, qui peut être considéré comme inférieur aux normes fixées par la Constitution des Etats-Unis.

133. L'article 5 de chacun des pactes prévoit qu'il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays, sous prétexte que les pactes ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré. Il s'agit là d'une disposition fort importante, car dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis, les normes qui régissent un grand nombre des droits reconnus par les pactes sont plus élevées que celles des pactes eux-mêmes.

134. Les pactes ne pourraient autoriser ou sanctionner des mesures qui seraient prises aux Etats-Unis et qui ne seraient pas conformes aux dispositions qui, dans la Constitution de ce pays, protègent, par exemple, la liberté de parole ou définissent les liens constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les divers Etats.

135. En dépit des réserves que nous pouvons avoir sur certains aspects de ces instruments, c'est avec satisfaction que nous saluons leur adoption par l'Assemblée générale. Même si le vote d'aucune délégation, y compris celui de la délégation des Etats-Unis, n'implique aucun engagement en matière de signature ou de ratification, la prochaine entrée en

vigueur de ces instruments viendra renforcer les mesures déjà prises pour protéger les droits de l'homme.

136. Le Président de l'Assemblée générale s'est fait récemment l'écho d'un sentiment que nous partageons tous lorsqu'il a déclaré, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, que "si l'on peut dire des Nations Unies qu'elles ont une idéologie, il est certain que, plus que tout autre, cette idéologie doit être celle des droits de l'homme". C'est seulement lorsque nous serons parvenus à faire universellement respecter ces droits que nous serons en mesure d'assurer la paix dans le monde — et nous venons, par notre décision, de faire un grand pas dans cette direction.

137. M. NASINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a été heureuse de voter en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale des pactes sur les droits de l'homme (Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et Pacte sur les droits civiques et politiques), qui sont maintenant ouverts à la signature.

138. Nous n'avons pas l'intention de faire la moindre réserve quant aux dispositions fondamentales de ces importants documents. Nous pouvons dire avec fierté que l'Union soviétique — où, pour la première fois dans l'histoire, les hommes sont devenus vraiment libres dans l'égalité des droits, où ils se sont libérés de l'exploitation, de l'oppression nationale et d'autres atteintes semblables à la personne humaine, à ses droits et à sa dignité — l'Union soviétique, dis-je, est intervenue sans cesse pendant les 18 ans qu'a duré l'élaboration des pactes, pour que ceux-ci confirment les principes de l'autodétermination et du droit inaliénable des peuples à leurs richesses naturelles nationales, assurent l'égalité de tous indépendamment de la couleur, de la fortune, du sexe, des convictions politiques, etc.; et consacrent les droits et libertés de l'homme dans un esprit authentiquement démocratique.

139. L'adoption du texte des pactes marque une étape très importante du travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et représente un pas en avant considérable vers la réalisation des buts proclamés par la Charte, à savoir la promotion et le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Pour la première fois ont été conclus des accords internationaux multilatéraux qui, sous une forme juridique liant les Etats, confirment toute une série de droits et de libertés et donnent une définition étendue en droit international du principe de l'autodétermination des peuples, principe sacré que défendent si bien, à l'heure actuelle, tous les pays d'Afrique et d'Asie.

140. Les pactes donnent également une forme juridique à l'interdiction de la propagande de guerre; ils font dépendre directement le respect des droits de l'homme du maintien de la paix et de la sécurité sur notre planète, et établissent un lien réciproque et indissoluble entre les droits politiques et civiques et les droits économiques et sociaux qui, sous l'influence des pays socialistes, où ils sont exercés, deviennent toujours davantage, pour les autres pays,

non pas un idéal lointain, mais un but concret pour lequel on lutte de plus en plus.

141. Nous avons voté en faveur des pactes sur les droits de l'homme parce qu'ils marquent un progrès par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ce progrès est également symbolisé par le fait que si un peu plus de 50 Etats ont adopté la Déclaration, le nombre de ceux qui ont voté en faveur des pactes dépasse largement la centaine.

142. Ainsi qu'on l'a fait observer récemment, à juste titre, lors d'un cycle d'études africain, les pays d'Afrique n'ont guère participé, pour des raisons évidentes, à l'élaboration de la Déclaration. Cette fois, au contraire, beaucoup d'entre eux, ainsi que les pays d'Asie qui se trouvent dans une situation analogue, ont eu la possibilité de contribuer largement et utilement à la mise au point des pactes et à leur adoption.

143. Bien que nous éprouvions une satisfaction légitime après avoir parachevé des documents aussi importants, nous avons pu constater que certains éléments y ont fait obstacle. Aujourd'hui encore, après l'échec des tentatives faites pour empêcher l'élaboration des pactes et l'adoption de leurs dispositions les plus progressistes, plusieurs délégations se livrent à toutes sortes de manœuvres pour en éluder l'application; on prétend, à l'aide d'arguments sans valeur juridique, que certaines dispositions législatives ou certaines règles régissant les rapports entre une fédération et ses diverses parties font obstacle à l'application de plusieurs points importants des pactes, et l'on émet dès maintenant certains doutes et certaines réserves sur tout un ensemble de dispositions très importantes de ces documents, qui viennent d'être approuvés à l'unanimité.

144. Naturellement, tous les Etats qui ont travaillé à ces pactes les ont votés, et s'ils les signent et les ratifient, ils devront respecter ces traités internationaux importants; en effet, pacta sunt servanda, il faut respecter les traités. Les juristes de la Rome antique savaient déjà cela, mais il se trouve que certains protagonistes du monde "occidental libre" n'ont pas encore assimilé cette vérité. Evidemment, il leur est facile de prononcer des discours pompeux sur le respect des droits de l'homme et de faire toutes sortes de proclamations tapageuses sur ce sujet, notamment en période électorale; par contre, il est beaucoup plus difficile, pour un Etat, d'honorer véritablement les obligations découlant d'instruments internationaux, surtout lorsqu'il s'agit de documents aussi importants que les traités relatifs aux droits de l'homme.

145. Tout cela met en lumière la nécessité de faire respecter strictement les pactes. Maintenant qu'ils sont adoptés, le travail n'est pas fini; il faut se fixer de nouveaux buts et prendre un nouvel élan, car l'essentiel est de faire appliquer ces instruments partout et sans défaillance. Ce sera désormais la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense des libertés et des droits de l'homme.

146. Nous tenons à souligner, en ce moment solennel, que notre délégation et notre pays ont toujours défendu le principe de l'universalité; aussi regrettons-nous que

ce principe n'ait pas été exprimé dans les pactes aussi nettement et aussi clairement qu'il aurait dû l'être, s'agissant de documents aussi importants. En effet l'article 48 du Pacte sur les droits civiques et politiques et l'article 26 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels renferment des dispositions discriminatoires qui n'autorisent pas tous les Etats à adhérer auxdits pactes. Ces dispositions injustes ont évidemment attiré l'attention d'un grand nombre de pays, qui ont fait connaître leur opinion à ce sujet.

147. M. VELASCO (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: La délégation bolivienne a voté en faveur du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

148. Ma délégation considère que l'adoption de ces pactes marque une étape historique dans la vie des Nations Unies. S'il est vrai que ces instruments sont encore loin d'être parfaits, la délégation bolivienne n'en est pas moins convaincue qu'ils sont le fruit d'un noble effort et constituent un grand progrès sur la voie qui mènera à la consécration universelle des droits de l'homme. Nous nourrissons en même temps l'espoir que ce progrès important sera suivi d'autres qui permettront de perfectionner ces instruments, de façon que, dans un proche avenir, tous les habitants du globe puissent pleinement jouir des droits de l'homme, réalisant ainsi l'une des aspirations les plus chères de l'humanité.

149. Mme FRANCK (République centrafricaine): Par suite d'une circonstance indépendante de ma volonté, ma délégation n'a pu participer à certains des votes qui viennent d'avoir lieu. Il va sans dire que la République centrafricaine, surtout depuis la révolution du 1er janvier 1966, est partisan résolu des droits de l'homme. Je prie donc le Président de bien vouloir me considérer comme ayant voté positivement sur les deux projets de pactes et les projets de résolution A et B, et comme m'étant abstenue sur le protocole facultatif. Je demande que cela soit consigné au compte rendu de la présente séance.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

150. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le rapport du Conseil de sécurité [A/6302] à l'Assemblée générale porte sur la période du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966.

151. L'Assemblée est saisie à ce propos d'un projet de résolution présenté par l'Argentine et la Jordanie [A/L.509], qui tend à ce que l'Assemblée prenne acte de ce rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté sans opposition.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine:
Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/6579)

152. M. GOÑI DEMARCHI (Argentine) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'espagnol): La Commission politique spéciale a achevé l'examen du point 34 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé: "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine". J'ai donc l'honneur, en ma qualité de Rapporteur de la Commission, de présenter à l'Assemblée le rapport [A/6579] concernant le déroulement de nos délibérations et le résultat de nos travaux.

153. La politique d'apartheid a fait l'objet d'un examen approfondi à la Commission politique spéciale qui l'a analysée sous ses divers aspects. La Commission était saisie de deux rapports du Comité spécial susmentionné [A/6356 et A/6486], du rapport du cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid qui s'est tenu à Brasilia, du 23 août au 4 septembre 1966 [A/6412], et d'un rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, dans lequel était reproduit en annexe le rapport du Conseil d'administration dudit Fonds [A/6494].

154. La Commission politique spéciale a entendu le Rapporteur et le Président du Comité spécial ainsi que le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale. Elle a également entendu la déclaration de M. Ngcobo, Trésorier général du Pan Africanist Congress, dont la demande d'audition avait été présentée à la Commission politique spéciale par le représentant de la Guinée.

155. A sa 537ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution sur divers aspects de la question de l'apartheid en général, qui était présenté par 43 puissances [A/6579, par.7] et a été modifié oralement par la suite. A la séance suivante, six autres puissances ont présenté un autre projet de résolution [*ibid.*, par. 9] relatif au Fonds d'affectation spéciale.

156. Ayant approuvé ces deux projets de résolution, dont le texte est reproduit au paragraphe 14 de son rapport [A/6579], la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale de les adopter.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé que le rapport de la Commission politique spéciale ne fera pas l'objet d'une discussion.

157. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de mettre aux voix les deux projets de résolution recommandés dans son rapport par la Commission politique spéciale, je voudrais rappeler que nous sommes convenus à la séance de ce matin et plus tôt cet après-midi, lors de la discussion d'autres points de l'ordre du jour, d'utiliser la méthode d'en-

enregistrement électronique du vote plutôt que celle du vote par appel nominal. Si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, je me propose donc de suivre la même procédure pour les questions dont nous nous occupons en ce moment ^{Z/}.

158. Nous prendrons tout d'abord le projet de résolution A; s'il n'y a pas d'objection, le vote sera enregistré électroniquement. Je me permets d'appeler votre attention sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6599]. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution A [A/6579, par. 14].

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent: Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 84 voix ^{2/} contre 2, avec 13 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

159. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution B.

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar,

Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Vote contre: Afrique du Sud.

S'abstiennent: Portugal.

Par 99 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

160. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant les représentants qui le désirent à expliquer leur vote.

161. M. QUARLES VAN UFFORD (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume des Pays-Bas a toujours montré sans la moindre ambiguïté qu'elle rejetait catégoriquement la politique d'apartheid. Elle a encore eu l'occasion d'exprimer clairement son point de vue au cours des débats de la Commission politique spéciale et des séances plénières de la dernière session de l'Assemblée générale. Il serait de ce fait superflu de revenir maintenant sur les raisons de son opposition absolue à la politique d'apartheid.

162. C'est donc avec d'autant plus de regret que la délégation néerlandaise s'est vue dans l'impossibilité de voter pour la résolution A, que l'Assemblée vient d'adopter. Tout en condamnant la politique d'apartheid, nous n'avons pu, en effet, voter pour une résolution qui nous paraît incorrecte à bien des égards, soit qu'elle ne tienne pas compte des dispositions de la Charte, soit qu'elle ne corresponde pas aux faits.

163. Cette résolution, et c'est là un premier point, contient des dispositions qui vont au-delà du mandat de l'Assemblée générale. Je veux parler ici des paragraphes 2 et 7 du dispositif, où il est dit que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est au Conseil de sécurité, et à lui seul, qu'il appartient de définir les situations qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales: nous estimons par conséquent que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à faire une telle déclaration qui semble préjuger la décision du Conseil. Ce dernier doit avoir toute latitude pour établir les faits. Et si le Conseil devait effectivement déclarer que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix, c'est encore à lui qu'il appartiendra de décider des mesures à prendre.

164. La délégation néerlandaise a également des objections en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 du dispositif, qui critiquent sans discernement, sans raison et sans preuve les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

^{Z/} Pour la procédure d'enregistrement électronique du vote, voir 1495^e séance, par. 31 et 32.

^{3/} La délégation argentine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait être comptée parmi les Membres ayant voté pour le projet de résolution.

165. Nous avons encore des objections touchant l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif, qui tend à introduire certaines sanctions économiques alors qu'une telle décision relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Nous estimons par ailleurs que l'alinéa c du paragraphe 5 est d'une portée trop vaste lorsqu'il demande à tous les Etats "d'apporter un appui matériel à tous ceux qui combattent la politique d'apartheid".

166. Quant à l'alinéa a du paragraphe 6 du dispositif, la délégation néerlandaise ne voit pas l'utilité pratique du cycle d'études proposé alors qu'un grand nombre d'organismes des Nations Unies se sont occupés ou s'occupent encore du problème de l'apartheid.

167. C'est pour ces raisons en particulier que la délégation néerlandaise a dû s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

168. M. NGUZA (République démocratique du Congo): L'apartheid est pour nous un test: un test pour la sincérité du caractère désintéressé des sentiments que certains pays disent éprouver à l'égard des collectivités noires ou de la sympathie désintéressée qu'ils éprouvent envers la démocratie, cette démocratie au nom de laquelle on a sacrifié et l'on continue à sacrifier tant de ressources humaines et matérielles.

169. L'apartheid est une doctrine qui, en Afrique du Sud, a déjà trouvé son expression concrète dans les réserves, et en Rhodésie, l'apartheid est en train de devenir aussi la pratique systématisée de la doctrine forgée par les maîtres à penser de l'Afrique du Sud. La conséquence politique en est que la démocratie est systématiquement et minutieusement violée dans ces territoires.

170. La majorité noire qui, conformément à la notion de démocratie, est en droit d'exercer le pouvoir, est écartée systématiquement de la direction des affaires publiques du territoire au profit d'une minorité blanche raciste qui croit détenir, par le seul fait de sa couleur, le monopole de la science et de la sagesse, sans se rendre compte qu'elle n'affirme par là que la seule chose dont elle peut revendiquer le monopole, à savoir la bêtise et la stupidité.

171. Cette organisation, qui a été créée dans le but ainsi que le dit le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, entre autres — de "réaliser la coopération internationale... en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", n'a pu qu'assister passivement à la violation, par l'Afrique du Sud, de ce principe fondamental de la Charte.

172. Certes, des résolutions l'ont condamnée en termes durs. Des représentants sont venus, au nom de leurs gouvernements, faire du haut de cette tribune des déclarations vigoureuses contre la politique de l'Afrique du Sud. Mais, lorsqu'il s'est agi d'actes concrets pour faire pression sur l'Afrique du Sud, les mêmes représentants nous ont sorti de leurs tiroirs des arguties pour dire que l'ONU ne pouvait leur imposer une telle action; ou bien ils ont justifié leurs réserves par la gravité des conséquences que pourrait entraîner un affrontement direct avec l'Afrique du Sud.

173. L'Afrique du Sud serait donc à leurs yeux capable de défier leur force et leur puissance. Mais, par ailleurs, nous voyons les mêmes puissances prendre allégrement le risque d'un engagement armé avec une puissance dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est nucléaire. Voudra-t-on nous faire croire que l'Afrique du Sud est militairement plus puissante qu'une puissance nucléaire? Certes non.

174. Mais la vérité est ailleurs. La démocratie est certes violée en Afrique du Sud, mais cette violation ne met pas en danger les intérêts économiques et financiers de ces puissances, au contraire. Ainsi — j'ai le courage, au nom de ma délégation, de le déclarer devant cette Assemblée — est né dans nos consciences ce drame troublant qui oppose le désir de conserver l'amitié que nous portons à d'aucuns au dédain qu'inspire l'attitude si égoïstement intéressée sur laquelle se fonde leur politique, en face d'une pratique aussi révoltante que celle de l'apartheid en Afrique du Sud.

175. Nous osons espérer pourtant que la sagesse et la justice finiront un jour par triompher de l'égoïsme des mieux nantis et, ce jour-là, ce n'est plus au service des intérêts financiers et économiques travestis en un semblant de démocratie que sera mise la force, mais au service de la véritable démocratie, celle qui est mariée à la justice et non à l'injustice.

176. M. ACHKAR (Guinée): Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter. On comprendra parfaitement les raisons qui poussent ma délégation à faire cette déclaration, à ce stade de nos travaux, au moment où, grâce au soutien des forces éprises d'égalité en matière de race, à l'abstention des forces conservatrices invétérées et au "non" des forces réactionnaires, l'Assemblée générale vient de décider, par une majorité écrasante, d'apporter son appui au projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale.

177. En présentant le projet de résolution à la Commission politique spéciale [537ème séance], j'ai eu à déclarer que ce projet visait principalement une action concrète dans les limites de la compétence de l'Assemblée générale. Cette action concrète est, bien sûr, limitée; elle n'est pas en elle-même décisive.

178. Permettez-moi de répéter ici que nous avons proposé ces mesures non point parce que la situation en Afrique du Sud s'est améliorée de quelque manière que ce soit ou qu'il y ait un espoir d'arriver à une solution pacifique, mais au contraire parce que la situation s'est gravement détériorée en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe, en raison du durcissement du régime raciste et de l'inaction ou de la complicité des puissances étrangères alliées des oppresseurs de Pretoria.

179. Le danger d'un violent conflit est plus grand que jamais. La responsabilité de cette situation tragique incombe à ces puissances occidentales qui refusent toute coopération avec l'ONU pour édicter et faire exécuter des mesures efficaces sous les auspices des Nations Unies. Je répète que nous avons la ferme conviction que des sanctions économiques au titre du Chapitre VII restent le seul moyen pacifique de

résoudre le problème de l'apartheid, cette hydre d'essence colonialiste.

180. A cet égard, il y a lieu de rappeler ce que déclarait le 12 décembre 1966 devant le Conseil de sécurité, sur la question rhodésienne, M. Goldberg:

"... elles" — les sanctions obligatoires — "sont maintenant nécessaires pour bien faire comprendre au régime illégal que la communauté internationale ne tolérera pas l'existence d'un système de discrimination fondé sur le pouvoir de la minorité au mépris des Nations Unies et de leurs principes^{9/}".

181. Cette déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique expose très clairement les raisons qui nous font réclamer des sanctions contre l'Afrique du Sud. Malheureusement, M. Goldberg a dû recourir à un raisonnement artificiel, sinon spécieux, pour conclure que le cas de la Rhodésie était en quelque sorte différent de celui de l'Afrique du Sud.

182. Pourtant, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Norvège à la Commission politique spéciale [542^e séance], si la situation en Rhodésie constitue une menace à la paix, celle qui existe en Afrique du Sud doit être considérée comme autrement plus grave. Alors que l'écrasante majorité des Etats Membres est fermement convaincue que des sanctions économiques au titre du Chapitre VII constituent la seule solution efficace pacifique, nous ne pouvons pas ignorer le fait que de telles sanctions impliquent une action du Conseil de sécurité et la coopération sincère des trois grandes puissances occidentales et des autres partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Nous n'avons aucune indication nous permettant de compter sur une telle coopération.

183. Bien au contraire, nous avons pu constater dans cette Assemblée que les trois grandes puissances intéressées, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, se sont opposées à nos suggestions, s'abstenant en même temps de présenter une seule alternative, une seule solution de rechange pour lutter contre l'apartheid, qu'elles semblent toutes condamner.

184. Nous devons dire que nous trouvons la position des Etats-Unis par exemple, ce grand pays multiracial, singulièrement contradictoire. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à la Commission "qu'aussi longtemps que l'Afrique du Sud s'en tiendrait à son dangereux choix, aucun d'entre nous ne pourrait vivre dans l'atmosphère de paix et de liberté qui lui revient de droit^{10/}". Nous sommes entièrement de cet avis, mais force nous est de constater que les Etats-Unis d'Amérique, avec le bloc dont ils sont le chef de file, n'ont proposé aucune action de rechange pour combattre ce qui, disent-ils, trouble "l'atmosphère de paix et de liberté qui [nous] revient de droit".

185. Par contre, je tiens à exprimer notre satisfaction devant le vote favorable des pays scandinaves, sans parler évidemment des pays socialistes, qui ont

toujours été du côté de la liberté en Afrique du Sud. Concernant les pays scandinaves, vous vous en souvenez peut-être, le Danemark et la Suède avaient voté en faveur de la résolution 2054 (XX) de l'Assemblée générale; la Finlande, l'Islande, la Norvège se sont maintenant jointes à eux, pour l'honneur de cette partie de l'Europe occidentale et pour la concorde raciale dans le monde. Je dois également exprimer notre satisfaction devant le vote de l'Irlande, cet illustre petit pays où la lutte pour la liberté contre l'impérialisme anglais, ce partisan du régime sud-africain, est une tradition glorieuse.

186. Nous sommes d'autant plus satisfaits que nous avons la conviction que le grave problème sud-africain doit être le souci non pas de la seule Afrique, mais de l'humanité tout entière. Les Africains n'ont aucune intention de combattre l'homme blanc, ou tout autre homme de couleur — bleue, jaune ou rouge. Ils ne luttent que pour l'égalité et la dignité, pour la légitime aspiration de tous les hommes.

187. En présentant le projet de résolution, nous voulions éviter de susciter de faux espoirs au sein du peuple sud-africain opprimé. Ce peuple a été déçu par les résolutions des Nations Unies depuis longtemps. Il serait criminel de lui causer de nouvelles déceptions. Nous voulons lui faire comprendre clairement qu'à cause de l'attitude égoïste de quelques puissances, il n'y a aucun espoir que la communauté internationale prenne en ce moment une action décisive.

188. En même temps, nous voulons l'assurer que nous — c'est-à-dire la grande majorité des Etats Membres — ferons tout ce que nous pourrons dans le cadre des Nations Unies pour l'aider dans sa lutte légitime. Pour nous, chaque disposition de la résolution — plus spécialement les paragraphes 5, 6 et 8 — est un engagement à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud, engagement qui sera tenu dans toute la mesure de nos possibilités.

189. La résolution ajoute beaucoup au fardeau du Comité spécial de l'apartheid, dont j'ai l'honneur d'être le Président depuis deux ans. Le Comité spécial étudiera avec le plus grand soin les dispositions de cette résolution et d'autres résolutions ayant trait à son mandat, à ses activités, et redoublera d'efforts en vue d'atteindre les objectifs à lui assignés. Il intensifiera ses efforts pour donner le maximum de publicité à la responsabilité des diverses puissances et des intérêts économiques étrangers qui entravent l'instauration de la justice en Afrique du Sud.

190. Le Comité que je préside fera tout son possible pour encourager l'opinion publique mondiale, particulièrement dans les quelques pays occidentaux qui maintiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, à prendre conscience des faits et à soutenir résolument l'action des Nations Unies. Le Comité spécial de l'apartheid donnera la priorité voulue au problème de l'envoi de matériel militaire en violation de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité [résolution 232 (1966)] et aux moyens de mettre fin à ce dangereux trafic. Il accordera tout son appui à l'assistance aux victimes de l'apartheid, y compris l'aide aux familles des prisonniers et

^{9/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, 1333^e séance.

^{10/} Cette déclaration a été faite à la 540^e séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

l'éducation et l'instruction des non-Blancs. Il consacrera toute son attention à la question de l'aide politique, morale et matérielle — et je répète: "matérielle", n'en déplaise à la délégation des Pays-Bas — à tous ceux qui combattent la politique d'apartheid. Il coopérera pleinement avec le Secrétaire général pour que la conférence ou le séminaire prévu sur l'Afrique australe, auquel d'ailleurs nous attachons une très grande importance, atteigne ses objectifs, à savoir susciter, de la part des Nations Unies, une action plus efficace et mieux coordonnée.

191. La résolution donne également des responsabilités importantes au Secrétaire général. Sachant combien il a à cœur les problèmes de l'Afrique australe, et connaissant sa grande sollicitude envers le Comité spécial de l'apartheid, pour laquelle je tiens à lui exprimer à nouveau notre gratitude, nous pouvons, j'en suis sûr, être certains qu'il fera face avec efficacité à ses nouvelles responsabilités.

192. Enfin, je dois souligner que l'utilité et l'accomplissement des objectifs de la résolution dépendent essentiellement de la coopération des Etats Membres dans l'application des dispositions essentielles, particulièrement celles prévues au paragraphe 5.

193. Aujourd'hui, alors que nous lançons la campagne internationale contre l'apartheid, comme l'a recommandé le Comité spécial de l'apartheid, nous déclarons que la cause du peuple opprimé d'Afrique du Sud n'est pas seulement la cause de 250 millions d'Africains, mais celle des Nations Unies et de toute l'humanité éprise de paix. Cette cause transcende les races, les couleurs, les religions et les idéologies. Elle est sacrée pour tous les hommes sensés.

194. Nous adressons ici un appel solennel à tous les Etats, à toutes les organisations, à tous les individus, où qu'ils soient, pour qu'ils aident à mettre fin à ce grave danger qui est en train de miner l'Afrique australe et qui, s'il n'est pas enrayé à temps, ne manquera pas de précipiter le continent africain et le monde entier dans un conflit sanglant. J'invite tous les membres de l'Assemblée générale à méditer sur les graves conséquences de ce mal, à réfléchir sur la situation misérable du peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux moyens de le libérer.

195. Je prie l'Assemblée générale de considérer toute possibilité de faire parvenir au peuple sud-africain, noir et blanc, la signification de nos efforts, la nature de nos objectifs et de notre détermination. Il ne faut épargner aucun effort pour venir en aide à ce peuple dans le combat qu'il mène pour établir une démocratie raciale dans son pays, et ne négliger aucun effort en vue de persuader tous les gouvernements de la nécessité de coopérer pour entreprendre une action efficace sous les auspices des Nations Unies. Notre seul but est d'aider le peuple sud-africain, sans distinction de race ni de couleur, à décider de l'avenir de son pays, de façon à éliminer le danger qui nous guette à partir de cette partie de l'Afrique, et ce, non seulement dans l'intérêt des Africains, mais dans l'intérêt de tous les peuples, y compris la minorité blanche de l'Afrique du Sud, pourvu que celle-ci démontre sa loyauté envers l'Afrique et son respect pour les principes des Nations Unies.

196. Nous adressons nos vœux au chef Luthuli, à Robert Subokwe, à Nelson Mandela, à Walter Souzaï, à Abraham Fischer et aux milliers de prisonniers africains et aux millions de combattants opprimés par l'apartheid. Nous invitons également les 3 millions de Blancs à se rendre à la raison et à revenir à de meilleurs sentiments pour bâtir une société non raciale.

197. Je déclare cela du haut de cette tribune, sachant parfaitement qu'il y a parmi nous les représentants du régime de Pretoria, qui ne prétendent même pas représenter quiconque en dehors de la minorité blanche d'Afrique du Sud. Ces hommes n'ont aucun droit de représenter l'Afrique du Sud et, pourtant, nous avons toléré leur présence ici pour ménager la susceptibilité de certains de nos amis. Ces amis nous ont conseillé d'admettre les représentants de Pretoria car leur présence, nous dit-on, faciliterait en un sens la recherche d'une solution pacifique au problème de l'apartheid. Que les représentants que j'appelle nos amis transmettent à la communauté blanche d'Afrique du Sud, avec la délégation sud-africaine, l'expression de notre bienveillance, mais aussi de notre ferme détermination de ne point tolérer l'indignité du racisme que subissent les populations de couleur d'Afrique du Sud.

198. C'est pourquoi, au nom du peuple opprimé d'Afrique du Sud, au nom de tous les peuples africains, au nom de la coopération qui régit les relations entre l'Afrique et le monde blanc, et pour l'amour et le respect des principes fondamentaux des Nations Unies, j'ose inviter tous ceux qui sont ici à s'unir à nous pour rechercher une solution finale au problème de l'apartheid et pour que triomphent l'égalité et la liberté.

199. Vive la révolution africaine!

200. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant de la Guinée était le dernier orateur inscrit. Si personne ne désire plus prendre la parole, je déclarerai clos l'examen du point 34 de l'ordre du jour.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur le droit d'asile

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION
(A/6570 et Corr.1 à 3)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/6576)

M. Arangio-Ruiz (Italie), Rapporteur de la Sixième Commission, présente les rapports de cette commission et déclare ce qui suit:

201. **M. ARANGIO-RUIZ** (Italie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): Etant donné que la Sixième Commission n'a pu, de l'avis de nombreuses délégations, disposer d'assez de temps pour examiner de manière détaillée et approfondie tous les délicats problèmes juridiques soulevés par l'élaboration d'une déclaration sur le droit d'asile territorial, le projet de résolution qu'elle présente à l'Assemblée sur ce point de l'ordre du jour [A/6570, par. 47] est de caractère simplement procédural. Il

prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le texte d'un projet de déclaration sur le droit d'asile ainsi que le rapport de la Sixième Commission à ce sujet, pour qu'ils les examinent plus avant. Le texte de ce projet de déclaration sur le droit d'asile territorial a été élaboré par un groupe de travail créé à cet effet par la Sixième Commission.

202. Le groupe de travail a utilisé pour ses travaux le texte du projet de déclaration sur le droit d'asile que la Commission des droits de l'homme a adopté en mars 1960, le préambule et l'article premier d'une déclaration adoptée par la Troisième Commission à la dix-septième session de l'Assemblée générale ainsi que divers amendements, propositions et observations sur ces textes qui ont été présentés à la Sixième Commission à la présente session. Les textes en question sont reproduits intégralement ou sont mentionnés dans le rapport du groupe de travail annexé au rapport de la Sixième Commission.

203. Le projet de résolution tend également à inscrire une question intitulée "Projet de déclaration sur l'asile territorial" à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière. De l'avis général de la Sixième Commission, lorsque les gouvernements auront eu la possibilité d'étudier le nouveau texte préparé par le groupe de travail, l'adoption d'une déclaration ne devrait plus soulever d'obstacles lors de la vingt-deuxième session.

204. Par la résolution 2099 (XX) qu'elle a adoptée à sa dernière session, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de faire rapport à la vingt et unième session sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'exécution de cette résolution. Le Comité consultatif, créé en application de la même résolution, a adressé au Secrétaire général un certain nombre de recommandations que ce dernier a acceptées et qui figurent dans son rapport [A/6492]. Ces recommandations figurent également dans un projet de résolution que la Sixième Commission a adopté à l'unanimité [A/6576, par. 22].

205. Le projet de résolution proposé par la Sixième Commission autorise le Secrétaire général à exécuter en 1967 les activités prévues dans son rapport; il s'agit notamment de l'organisation, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'un cours régional de formation et d'entretien; de l'octroi de 10 bourses de perfectionnement; de la fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à 15 institutions au maximum dans des pays en voie de développement et de la fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique. En outre, l'Assemblée accepterait l'offre généreuse faite par la République-Unie de Tanzanie de fournir des installations et des services pour le cours régional de formation et d'entretien qui aura lieu en 1967. L'Assemblée remercierait l'UNESCO et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies des activités pratiques qu'ils se proposent d'entreprendre

en réponse aux demandes de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général est en outre prié de présenter à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale un rapport sur la préparation et l'exécution des activités du programme prévu pour 1967 et 1968. Enfin, le programme institué aux termes de la résolution 2099 (XX) porterait désormais le nom de Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et une question ainsi intitulée serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session.

206. Aucun désaccord majeur n'est venu marquer les débats de la Sixième Commission. Tous les représentants qui ont pris la parole ont donné leur assentiment au programme et exprimé leur satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général pour assurer son application. Je crois donc résumer correctement l'opinion générale en disant que tous les participants se sont déclarés convaincus que le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité consultatif, saurait prendre les mesures voulues pour que le programme soit convenablement exécuté en 1967.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

207. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à expliquer son vote.

208. M. ROSENNE (Israël) [traduit de l'anglais]: Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire à la Sixième Commission, ma délégation est heureuse de pouvoir voter en séance plénière pour le projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/6570, par. 46]. Toutefois, ainsi qu'il ressort du rectificatif No 1 apporté au rapport de la Sixième Commission et comme le Rapporteur de cette commission vient de le laisser entendre, le rapport assez considérable du groupe de travail — au Président duquel, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, M. Seaton, nous tenons à rendre hommage — a été examiné quelque peu hâtivement à la 953ème séance de la Commission, le 9 décembre, en même temps que le projet de résolution que la Commission a adopté à la même séance.

209. En relisant le rapport de la Sixième Commission à la lumière des discussions qui se sont déroulées, nous avons remarqué que le projet de résolution qui a été présenté le 8 décembre, c'est-à-dire la veille du jour où il a été discuté, tend uniquement à ce que le Secrétaire général transmette aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le rapport de la Sixième Commission sur ce point de l'ordre du jour et le rapport du groupe de travail qui y est annexé. De l'avis de la délégation israélienne, il conviendrait également de demander au Secrétaire général soit de transmettre aux gouvernements intéressés les comptes rendus analytiques des séances que la Sixième Commission a consacrées cette année à ce point important de l'ordre du jour, soit de prendre les mesures voulues pour qu'ils soient d'une manière ou d'une autre explicitement portés à leur attention. C'est dans cet esprit que la délégation israélienne est en mesure

d'appuyer le projet de résolution présenté par la Sixième Commission.

210. La délégation israélienne voudrait saisir cette occasion pour féliciter le Rapporteur de la Sixième Commission, M. Arangio-Ruiz, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat qui l'ont secondé pour les excellents rapports sur les travaux de la Commission qu'il a présentés et exprimer l'espoir que ces rapports pourront être pris en considération dans l'Annuaire juridique des Nations Unies.

211. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite l'Assemblée à examiner d'abord la recommandation de la Sixième Commission concernant le point 85 de l'ordre du jour [A/6570, par. 46].

212. Le projet de résolution proposé a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission. Puis-je

considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

213. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le rapport de la Sixième Commission sur le point 86 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/6576. Les incidences financières éventuelles de l'adoption du projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter seront prises en considération par la Cinquième Commission dans les prévisions de dépenses.

214. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur la recommandation de la Sixième Commission [A/6576, par. 22].

A l'unanimité des 74 votants, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 heures.